cdg43
fonction publique territoriale

Un appui au cœur du territoire

Convention d'adhésion

Service Assistance progiciels et dématérialisation des procédures

Préambule :

A la demande expresse de la collectivité signataire, la présente convention est conclue en application des dispositions des articles L. 452-30, L. 452.40 et L. 452-44 du code général de la fonction publique.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics, le Conseil d'Administration du CDG43 a, par délibération, accepté d'assurer une mission pour assister les collectivités et établissements à l'utilisation des progiciels métiers qu'ils utilisent et pour leur assurer la mise à disposition d'un accès à une plateforme de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires. Cette démarche est celle issue du projet ACTES, « Aide au Contrôle de légaliTé dématErialisé », qui désigne un outil de dématérialisation des échanges liés au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Convention conclue entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG43), 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° 2026-39 du Conseil d'Administration du 16 septembre 2026 et dénommé ci-après CDG43,

Et

La collectivité/l'établissement....., représenté(e) par M/Mme....., Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du/...../..... et dénommé(e) ci-après l'adhérent,

En référence aux textes ci-après :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30, L. 452.40 et L. 452-44 ;
- Vu les conventions de partenariat conclue par le CDG43 avec la société Berger-Levrault d'une part et avec le SICTIAM concernant la mise à disposition d'une plateforme pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables, d'autre part ;
- Vu la demande de l'adhérent pour l'adhésion aux missions aux missions service « Assistance progiciels et Dématérialisation des procédures », proposées par le CDG43.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des prestations d'assistance assurées par les agents du service Assistance progiciels du CDG43 ainsi que leurs coûts respectifs. Par ailleurs, elle règle les modalités d'affectation temporaire de ces agents auprès de l'adhérent signataire.

Il est rappelé que les adhérents utilisent les progiciels (logiciels métiers) fournis par des éditeurs et que ceux-ci sont couverts individuellement par des contrats de maintenance spécifiques. Ils en garantissent le bon fonctionnement ainsi que leur adaptation aux évolutions législatives et réglementaires.

Il en résulte que les prestations déléguées par les éditeurs concernent l'installation, la formation et l'assistance des utilisateurs sur les progiciels, dont la gamme est préalablement validée par le CDG43.

La présente convention a également pour objet la définition des modalités d'adhésion de la collectivité à la mission « Dématérialisation des procédures » assuré par le service Assistance progiciels du CDG43. La prestation contribue à la mise en œuvre des obligations réglementaires de dématérialisation applicables aux collectivités, notamment en matière de transmission des documents budgétaires et, le cas échéant, des actes administratifs.

Pour rappel, le projet ACTES, qui signifie « Aide au Contrôle de légaliTé dématErialisé », désigne à la fois le projet tendant à dématérialiser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et à celui budgétaire. Il s'inscrit dans une démarche de modernisation de l'Etat et des collectivités locales par le développement de l'e-administration, permettant l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue.

Elle définit les prestations assurées par les agents du CDG43 ainsi que leurs coûts respectifs en vue de la mise à disposition d'un accès à une plate-forme de télétransmission homologuée et d'affectation temporaire d'agents du CDG43 dans le cadre de l'administration et du suivi des utilisateurs de cet outil. Ladite plateforme est, au préalable, validée par le CDG43.

Elle prévoit également le paramétrage et l'accompagnement d'outils, de connecteurs de dématérialisation commercialisés par les éditeurs en lien avec ses progiciels.

Article 2 : Contenu de la mission Assistance progiciels

2.1 – Installation, déploiement et mise en service des progiciels

De manière à garantir le respect de la Charte des procédures d'installation définie par le (ou les) éditeur(s) et le CDG43 ainsi que le bon fonctionnement des progiciels, l'adhérent s'engage à ce que toutes les installations de ces derniers soient réalisées par les agents du service Assistance progiciels du CDG43.

Cette démarche indispensable permet d'améliorer l'efficacité des futures missions d'assistance notamment grâce à :

- des installations progicielles homogènes et pérennes sur tout le territoire d'action des agents du CDG43 ;
- des déplacements sur site, ou des interventions en téléassistance, qui permettent une meilleure connaissance des installations informatiques de l'adhérent ;

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

- un contact direct avec les agents de l'adhérent ce qui facilite les rapports et la compréhension de leurs besoins.

- Selon le mode de fourniture du progiciel, la mission peut comprendre l'installation du logiciel sur les équipements de la collectivité ou, dans le cas d'une solution en mode SaaS, le déploiement et la configuration des accès et de l'environnement de la collectivité, ainsi que son accompagnement lors de la mise en service.

2.2 – Formation des utilisateurs

Les actions de formation pratiquées par le CDG43 comprennent les modalités suivantes :

- la formation initiale préalable et nécessaire à la bonne utilisation des progiciels d'une durée conforme aux préconisations des éditeurs ;

- la formation continue qui couvre les besoins complémentaires induits par l'évolution des produits ou sollicités dans le cadre d'une demande spécifique et ponctuelle de l'adhérent.

Ces formations peuvent être organisées de différentes manières : formations individuelles ou collectives au CDG43 ou en collectivité, réunions d'information, formations par visioconférence, etc.

2.3 Mission d'assistance de 1er niveau

La mission d'assistance de 1er niveau proposée par le CDG43 recouvre de nombreuses finalités et permet notamment de :

- répondre aux interrogations des utilisateurs dans l'exploitation de leurs progiciels ;

- régler les incidents techniques liés à ces derniers ;

- servir de relais auprès des sociétés éditrices pour transmettre les aménagements et les correctifs demandés par les utilisateurs ;

- bénéficier d'une veille réglementaire sur certains métiers (paie et comptabilité principalement, élections, etc.) afin de maintenir à jour certaines données dans leurs progiciels. Cette veille se traduira par l'envoi de notes et/ou l'organisation de réunions utilisateurs lorsque l'actualité le demande.

Ces missions d'assistance s'effectueront principalement à distance par téléphone, mèl ou télémaintenance. En cas de réelle nécessité, les agents du CDG43 apprécieront l'opportunité d'une intervention sur site.

2.4 Mission de conseil

La mission de conseil a pour finalité :

- d'aider l'adhérent dans la lecture d'un devis matériel ;

- de permettre à l'adhérent d'appréhender plus sereinement et facilement un problème matériel ou réseaux de 1er niveau qui nuirait au bon fonctionnement des progiciels.

De plus, et à la demande expresse de l'adhérent, le service Assistance progiciels du CDG43 pourra rédiger un cahier des charges, conforme aux préconisations des éditeurs, sous la forme d'un dossier de consultation à remettre aux fournisseurs matériels choisis par l'adhérent. Il est ici bien précisé que le choix final du prestataire ne peut être fait que par le représentant légal de l'adhérent.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Par ailleurs, en ce qui concerne les pannes matériels, système, réseaux et autres logiciels, l'assistance doit être assurée par la société qui a fourni et installé l'équipement ou par tout autre prestataire selon leurs propres conditions financières d'intervention. Le service Assistance progiciels n'assure pas d'assistance ou de maintenance sur ces diverses pannes.

2.5 Cas du renouvellement d'une gamme progiciel par son éditeur

Pour pallier le vieillissement technologique de ses progiciels, un éditeur redéveloppe régulièrement ses applicatifs métiers.

Lors du redéploiement de ces nouveaux progiciels, le service Assistance progiciels du CDG43 accompagnera individuellement ou collectivement l'adhérent dans les actions suivantes :

- validation ou non du matériel devant supporter la nouvelle gamme ;
- préparation des reprises de fichiers ;
- installation des nouveaux progiciels ;
- migration des données de l'ancienne application vers la nouvelle (en fonction des outils, cette démarche pourra être réalisée soit par l'éditeur, soit par les agents du CDG43) ;
- intégration des données migrées dans les nouveaux progiciels ;
- tests de bon fonctionnement ;
- formation des utilisateurs.

Article 3 : Contenu de la mission « Dématérialisation des procédures »

Dans le cadre de la présente convention, deux prestations ci-après détaillées sont proposées par le CDG43 pour le compte de ses adhérents. Il est précisé ici, que la signature de cette convention n'engage pas l'adhérent au démarrage immédiat de l'ensemble de ces prestations.

3.1. Dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité (projet Actes)

La mission de dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité comprend les interventions suivantes :

- paramétrage de l'accès à la plate-forme mise à disposition par le CDG43 permettant la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité. Cette plateforme fait office de tiers de confiance ;
- paramétrages de la nomenclature des actes des adhérents ;
- formation des utilisateurs ;
- conseil et assistance technique en cas de difficulté.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

3.2. Dématérialisation de la transmission des flux comptables au trésorier (projet Helios/PES v2)

La mission de dématérialisation de la transmission des flux comptables au trésorier, assuré par les agents du CDG43, comprend les interventions suivantes :

- paramétrage de l'accès à la plate-forme pour la télétransmission des flux à destination des comptables publics. Cette plateforme fait office de tiers de confiance ;
- paramétrage d'un accès à un parapheur électronique ;
- formation des utilisateurs ;
- conseil et assistance technique en cas de difficulté.

Les téléchargements réguliers des données doivent être assurées par les adhérents.

Article 4 : Conditions d'intervention pour l'assistance aux progiciels

4.1 Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à éviter que les personnes n'ayant pas acquis au préalable les compétences nécessaires à l'utilisation des progiciels, puissent porter préjudice à ces derniers. En cela, elle s'oblige à financer les formations initiales et continues des agents appelés à travailler sur les progiciels conformément à l'article 2.2.

Cela induit l'adhérent, lors du renouvellement de personnel, à s'engager à financer des formations pour les nouveaux agents en vue d'acquérir les compétences nécessaires quant à l'utilisation des progiciels.

De plus, avant toute acquisition de matériels informatiques et notamment pour des questions de compatibilité, l'adhérent devra solliciter les agents du CDG43 qui préciseront les configurations exigées par les éditeurs des progiciels ci-avant mentionnés.

Il est ici précisé que la conclusion de la présente convention avec le CDG43, ouvre droit à l'adhérent de profiter pleinement des tarifications préférentielles consenties par les éditeurs pour l'acquisition des logiciels, ou l'abonnement à des services, dans le cadre du conventionnement exclusif avec leur partenaire local.

4.2 Délais d'assistance

Le délai moyen de prise en charge de la demande de l'adhérent est de 24 heures ouvrées, sauf cas de force majeure justifiée par une indisponibilité temporaire du ou des techniciens. Compte tenu du volume de demandes, celles-ci sont traitées en fonction de leur niveau de priorité.

Toutefois, en cas de sérieuses difficultés, ce délai pourra être majoré, notamment au regard du temps de réponse de l'assistance de 2ème niveau, apportée en complément par les éditeurs. Cette assistance de 2ème niveau s'opère directement par le biais du CDG43. Elle est incluse dans le prix de la maintenance évolutive proposée par l'éditeur.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

4.3 Extension de la mission

A la demande écrite de l'adhérent, les prestations prévues dans la présente convention pourront éventuellement être assurées pour d'autres progiciels. Par ailleurs, une extension des missions assurées par le CDG43 pourra également être envisagée en fonction de l'évolution de la réglementation imposée à ses adhérents ou de leur environnement progiciel.

En cas d'augmentation importante de la charge de travail induite par des extensions de la mission assurée par le CDG43, un avenant à la présente convention sera proposé aux adhérents avec une tarification spécifique.

Cette possibilité est laissée à la seule appréciation du CDG43 qui pourra répondre favorablement ou non à la sollicitation expresse en ce sens des adhérents.

Article 5 : Conditions d'intervention pour la dématérialisation des procédures

L'accès à la plateforme de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des actes budgétaires ainsi que l'utilisation d'une signature numérique nécessite l'acquisition d'un ou plusieurs certificats électroniques de type RGS 2 étoiles ou Eidas 3ème niveau.

La possession de cet outil est un préalable obligatoire avant toute connexion à la plate-forme. Elle est à la charge de l'adhérent (coût non compris dans l'abonnement annuel). Les agents du service assistance progiciels donneront toute l'information nécessaire lors de la phase d'accompagnement.

La mission de dématérialisation peut nécessiter des abonnements spécifiques auprès des éditeurs et d'outils spécifiques fournis par les services de l'Etat.

Article 6 : Modalités de paiement des interventions

L'intervention de formation (Article 2.2) est facturée à la demande de l'adhérent et en application des tarifs fixés en ANNEXE 1. Ce coût dépend notamment de la durée de la formation et nombre d'adhérents participants.

Les interventions d'assistance et de conseil (Articles 2.3 et 2.4) font l'objet d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en ANNEXE 1. Le coût annuel de cet accompagnement est notamment calculé selon la strate de population dans laquelle se situe l'adhérent.

L'intervention d'installation des progiciels fournis par les éditeurs (Article 2.1) est facturée à la demande de l'adhérent et calculée en application des tarifs fixés en ANNEXE 1. Ce coût est basé sur un prix journalier de mise à disposition temporaire des agents du CDG43. Il dépend notamment du temps d'intervention estimé par ces derniers.

L'intervention d'accompagnement de renouvellement de gamme (article 2.5) est facturée en application du tarif journalier fixé en ANNEXE 1.

Avant toute intervention des agents du CDG43, entraînant une facturation, un devis sera établi et devra être renvoyé signé par l'adhérent pour « Bon de commande ».

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Pour la dématérialisation des procédure, l'année de mise en route de l'une ou l'autre des prestations de l'article 3 donnera lieu au paiement de la mission d'accompagnement pour chacune d'entre elles. Celle-ci comprend le conseil sur l'ensemble de la démarche à suivre, le paramétrage de la plate-forme de télétransmission pour les missions de dématérialisation et la formation des utilisateurs potentiels de l'outil.

Cet accompagnement est facturé en application du tarif de l'ANNEXE 1. Avant toute intervention, un devis sera établi sur la base du temps de travail estimé par les agents du service Assistance progiciels et devra être renvoyé signé pour « Bon de commande » au CDG43. En tout état de cause, la facturation tiendra compte du temps réellement imparti à la prestation.

Des interventions supplémentaires pourront être réalisées notamment lors de la mise en place d'outils complémentaires (bons de commande, pièces justificatives, flux PES, etc.). Des tarifs spécifiques sont prévus (ANNEXE 1).

Avant toute intervention, un devis sera établi sur la base du temps de travail estimé par les agents du service Assistance progiciels et devra être renvoyé signé pour « Bon de commande » au CDG43. En tout état de cause, la facturation tiendra compte du temps réellement imparti à la prestation.

Article 7 : Modalités de règlement

La cotisation annuelle est exigible en début d'exercice. Elle sera mandatée au CDG43 dès réception du titre de recette correspondant transmis chaque année. Le règlement interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours maximum, dont le montant sera versé au Service de gestion comptable (SGC) du Puy-en-Velay.

Les prestations d'accompagnement feront l'objet d'une facturation après intervention. Le recouvrement de ces sommes sera assuré après émission d'un titre de recettes par le CDG43 et selon les règles de comptabilité publique.

Article 8 : Révision des tarifs

La revalorisation des conditions financières évoquées dans la présente convention pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du CDG43. L'adhérent en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

Article 10 : Assurance et responsabilités

L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par l'adhérent. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale de l'adhérent.

Dans l'hypothèse où l'adhérent ferait le choix de ne pas suivre l'expertise du CDG43, la responsabilité de ce dernier sera totalement écartée.

Article 11 : Durée, modification et résiliation

Article 11.1 – Durée

La présente convention prend effet, au plus tôt, le 1er janvier 2027. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. En cas de force majeure, le Conseil d'administration du CDG43 peut décider de proroger la présente convention pour une durée à déterminer.

Article 11.2 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou des modalités d'adhésion retenues par l'adhérent fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Ne constituent toutefois pas une modification de la présente convention nécessitant la conclusion d'un avenant :

- Les évolutions tarifaires décidées par délibération du Conseil d'administration du CDG43 dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- Les mises à jour des annexes rendues nécessaires par une évolution législative ou réglementaire, dès lors qu'elles n'emportent pas de modification substantielle des droits et obligations des parties.

Article 11.3 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par tout moyen, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette faculté ne peut être exercée avant l'expiration d'une période initiale d'exécution de vingt-quatre mois.

Le CDG43 peut, au cours de l'exécution de la présente convention, décider de procéder à un réexamen des modalités de conventionnement et proposer, le cas échéant, de nouvelles modalités.

En l'absence d'accord des parties sur ces nouvelles modalités, chacune des parties peut résilier la présente convention dans les conditions prévues au présent article.

Les parties peuvent également convenir, d'un commun accord, de mettre fin de manière anticipée à la présente convention.

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel auxquelles les parties pourraient avoir accès, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sont confidentielles. Les parties s'engagent à n'utiliser ces données qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention. Chacune des parties s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toute disposition qui viendrait les compléter ou les remplacer. Chaque partie veille au respect de ces obligations par les personnes placées sous son autorité ainsi que, le cas échéant, par ses prestataires intervenant dans l'exécution de la présente convention.

Article 13 – Exécution et litiges

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine – 75001 Paris. La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire. Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation. Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 Cours Sablon – BP 129 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en deux exemplaires, le ……/……/……..

Pour le CDG43 **Pour la collectivité (ou l'établissement)**

Maisons des Communes CDG 43 43000 Espaly St Marcel

Le Président Michel CHAPUIS

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr

Annexe 1

Tarifs du service Assistance progiciels

A compter du 1er janvier 2027, les tarifs relatifs à cette convention sont ainsi fixés :

- ***Prestations à la demande :***
 - ***Installations, déploiement, mise en service des progiciels (Articles 2.1, 3.1 et 3.2)***
 - ***Formation des utilisateurs (Article 2.2, 3.1 et 3.2)***
 - ***Accompagnement au renouvellement du matériel (Article 2.5)***

Services et/ou missions	Tarifs 2027
Tarif individuel	450 €/jour ou 225 €/demi-jour
Tarif groupé 2 collectivités	300 €/jour ou 150 €/demi-jour
Tarif groupé 3 collectivités	220 €/jour ou 110 €/demi-jour
Tarif groupé 4 collectivités et plus	180 €/jour ou 90 €/demi-jour

- ***Assistance et dématérialisation (tarif annuel)***
 - ***Assistance 1er niveau (Article 2.3)***
 - ***Mission de conseil (Article 2.4)***

TYPE	Strates	Tarifs 2027
Communes	**Moins de 500 hab.**	570 €
	De 501 à 1000 hab.	830 €
	De 1001 à 2000 hab.	1 055 €
	De 2001 à 3500 hab.	1 445 €
	De 3501 à 5000 hab.	1 660 €
	De 5001 à 10000 hab.	1 800 €
Communautés de Communes	**Moins de 5000 hab.**	835 €
	De 5 001 à 10 000 hab.	1 075 €
	De 10 001 à 20 000 hab.	1 800 €
	De 20 001 à 30 000 hab.	1 910 €
	Plus de 30 000 hab.	2 090 €
Autres établissements publics	**Forfait**	800 €
Autres structures "allégées" *	**Forfait**	250 €

* Autres structure n'utilisant qu'un seul progiciel ou que la dématérialisation

46 Avenue de la Mairie
43000 Espaly-Saint-Marcel
04 71 05 37 20
accueil43@cdg43.fr
www.cdg43.fr